

BGE 47 II 251

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_251

FR: ATF 47 II 251

IT: DTF 47 II 251

Volltext

150 Familienrecht. N° 44. einem die Scheidung zu aussprechenden aber auf die Frage des Ehebruchs nicht eingehenden kantonalen Urteile die Berufung an das Bundesgericht zu erklären, um diese Feststellung zu erwirken. Sofern die bisherige Rechtsprechung dieses Recht nicht anerkannt haben sollte (vergi. PRA. "CIS II, Nr.27), so könnte daran nicht festgehalten werden. 2. - Prüft man von diesem Gesichtspunkte aus das vorinstanzliche Urteil, so ergibt sich, dass es zu Unrecht die Frage offen liess, ob der Kläger mit der P. während der Ehe ehelichen Verkehr gepflogen habe. Eine Rückweisung zur Feststellung darüber erscheint jedoch nicht notwendig, da die aktenmässig festgestellten Tatsachen genügen, um eine violente praesumptio dafür anzunehmen, dass der Kläger den Geschlechtsverkehr mit der P., sofern er überhaupt je mit ihr gebrochen haben sollte, sofort wieder aufnahm, als sie in sein Haus zurückkehrte. Daher ist dem Begehren der Beklagten auf Scheidung wegen Ehebruchs auf alle Fälle zu entsprechen. Die Klage des Ehemannes auf Scheidung wegen tiefer Zerrüttung könnte darnach nur dann noch zugesprochen werden, wenn gesagt werden könnte, dass an dieser vom dem Ehebruch eingetretenen Zerrüttung die Beklagte das ausschliessliche Verschulden trägt. So liegen jedoch die Verhältnisse nicht, denn wie die Vorinstanz zutreffend feststellt, trug die Ehe von Anfang an den Keim der Zerrüttung in sich und trägt der Ehemann daran das Hauptverschulden. Unter diesen Umständen kann das spätere rohe und leidenschaftliche Benehmen der Beklagten während der Ehe nicht so schwer ins Gewicht fallen, um auch dem Kläger ein besonderes Klagerecht auf Scheidung wegen Zerrüttung der Ehe durch Verschulden der Beklagten zuzugestehen. Dagegen ist dieses Verhalten der Beklagten in dem Sinne zu würdigen, dass ihr, weil sie nicht als schuldlos erscheint, weder eine Entschädigung, noch eine Genugtuung zugesprochen wird. Erbrecht. N° 45. 251 Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird teilweise gutgeheissen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 5. März 1921 dahin abgeändert, dass die Ehe der Parteien auf Begehren der Beklagten gemäss Art. 142 und 137 ZGB geschieden wird. Im übrigen wird das angefochtene Urteil bestätigt. 11. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 45. Arrêt a. la IIe Section civile al 16 juin 19m. dans la cause Sano contre Sam J.e contrat de partage successoral, même lorsqu'il s'applique a des immeubles, ne necessite pas d'autre forme que la forme écrite. Rapports des art. 634 al. 2 et 657 al. 1 CCS. Inapplicabilité de l'art. 22 al. 2 CO. A. - Emile-Vincent Savio est decede ä Rue (Fribourg) le 19 fevrier 1919 laissant quatre fils : Alfred, Henri, Fran~is et Uon et une fille Emilie, mariee ä Louis Jaquier. Par testament du 10 fevrier 1919, il avait legue ä ses deux fils Fran~is et Leon « par prerogative et hors part ») le quart de tous ses biens, leur ?onnant, en ou~re, ä titre de remuneration de leur travail dans l'exploita- tion de son domaine, tout son mobilier, son betail et son « chedail ». Le restant de ses biens devait etre partage par parts egales entre tous ses enfants, eiant stipule toutefois -qu' Alfred Savio avait dejä rec;u du testate~r une somme de 5000 fra qu'ilaurait a porter en deductiOll de sa part. en: la

rapportant à la masse. 252 Erbrecht. No 45. Le 9 mai 1919, les cinq enfants d'Emile-Vincent Savio ont passé et signé un contrat de partage en la forme écrite prévoyant qu'Henri Savio « reprendrait la succession complète pour la somme de 100 000 fr. I), François et Léon devant recevoir le quart de la succession par anticipation, à titre d'indemnité pour leur travail, et le reste, y compris la somme de 5000 fr. due par Alfred, devant se répartir également entre tous les héritiers. Les parts étaient en conséquence fixées de la sorte : 28 500 fr. à François, 28 500 fr. à Léon, 16 000 fr. à Emile, 11 000 fr. à Alfred et 16 000 fr. à Henri. Les héritiers étaient convenus en outre, à l'acte d'exécution de cette convention, de se présenter devant le notaire Couus, à Rue, pour passer un acte de partage en la forme authentique, mais dès le lendemain de la signature de la convention deux d'entre eux, Alfred Savio et Emile Jaquier ont fait savoir qu'ils se refusaient à accomplir cette formalité. Par exploit du 7 juin 1919, Henri Savio a sommé alors ses frères et sa sœur « de procéder sans délai à l'exécution de la convention de partage... soit de procéder aux actes nécessaires au transfert de la propriété mobilière et de la propriété immobilière à l'instant... » La conciliation n'ayant pas abouti, par citation-demande du 23 juillet 1919, Henri Savio a ouvert action contre ses frères et sa sœur en concluant à ce qu'il plût au tribunal condamner les défendeurs : 1° à reconnaître la validité de l'acte de partage signé par eux le 9 mai 1919; 2° à reconnaître conséquemment leur obligation de procéder sans délai aux actes nécessaires au transfert de la propriété des biens immobiliers et mobiliers compris dans la succession à leur frère Henri contre paiement par lui offert des sommes indiquées, soit « d'exécuter le dit partage par stipulation notariale des immeubles en vue de l'inscription au registre foncier et par mise en possession d'Henri de toute la succession. » Erbrecht. N° 45 253 Les défendeurs François Savio, Léon Savio et Emile Jaquier ayant passé l'acte sur ces conclusions le 6 octobre 1919, le procès ne s'est plus poursuivi des lors qu'entre Henri Savio et Alfred Savio. Ce dernier a conclu à la libération, en soutenant qu'il n'était pas lié par un acte de partage non dressé en la forme authentique prévue par l'art 657 CCS. Après divers incidents qu'il n'y a pas lieu de réiterer ici, parce que définitivement liquidés par l'arrêt dont est recours en vertu du droit fribourgeois, le Tribunal du district de la Glane, par jugement du 31 mai 1920, a donné gain de cause au demandeur ses conclusions avec dépens. Sur appel du défendeur. la Cour d'appel du canton de Fribourg a confirmé ce jugement par arrêt du 14 février 1921. La Cour fribourgeoise estime que si la passation d'un acte authentique est une condition indispensable d'un transfert de propriété immobilière, même en cas de partage successoral, une convention de partage en la seule forme écrite prévue par l'art. 634 al. 2 CCS suffisait cependant pour lier les héritiers en ce sens qu'elle les oblige à se prêter aux opérations nécessaires au transfert. Le défendeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires. • Le demandeur a conclu au rejet du recours. Considérant en droit: 1. - Tandis que l'art. 657 al. 1 CCS dispose sous une forme toute générale que les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété immobilière ne sont valables que s'ils sont reçus en la forme authentique, l'art. 634 CCS prévoit que « le partage oblige les héritiers dès que les lots ont été composés et reçus ou que l'acte de partage a été passé » et il prescrit en outre à son alinéa 2 que cet acte n'est valable que s'il est fait « en la forme écrite 1). Le recourant prétend voir une contradiction entre ces deux dispositions et s'efforce à 254 Erbrecht. N° 45. la résoudre en soutenant que l'art. 634 devant céder le pas à la règle plus générale de l'art. 657 ne viserait que les contrats de partage relatifs aux biens mobiliers. de telle sorte qu'en l'espèce, faute d'avoir été passé en la forme authentique, l'acte du 9 Mai 1919 devrait être considéré comme nul et de nul effet. Cette opinion ne saurait être admise. , On pourrait tout d'abord à la vérité se demander si.

comme l'a soutenu LEEMANN (Schw. Jur. Zeit. X p. 97 et suiv.), l'art. 657 ne devrait pas être mis entièrement hors de cause par cela déjà que le contrat de partage n'impliquerait point de transfert de propriété et ainsi ne rentrerait pas dans la catégorie des actes prévus par cette disposition. Il est de fait que si l'on considère la nature spéciale de la propriété en mains communes, dont la caractéristique est de conférer à chacun des communistes, et partant à chacun des héritiers, de par le seul effet du décès du de cujus, un droit de propriété sur la chose entière, on peut être tenté de dénier au contrat de partage le caractère d'un acte translatif de propriété. Encore que le contrat de partage ait pour but de substituer à la propriété conjointe de tous les héritiers sur l'ensemble des biens de la succession soit un droit de même nature au profit d'un nombre plus restreint de communistes soit un droit de copropriété en faveur de quelques-uns d'entre eux, soit même un droit de propriété individuelle en faveur de l'un d'eux, on pourrait, en effet, soutenir, non sans quelque apparence de raison, que cet acte ne crée en définitive en faveur des attributaires aucun droit nouveau, si ce n'est une faculté plus étendue de disposer de la chose. Il s'agirait donc moins, dans cette hypothèse, d'un transfert de propriété que d'un abandon du droit de disposition de la part des autres cohéritiers et d'une sorte de consolidation du droit de propriété sur la tête du ou des bénéficiaires, le contrat de partage n'ayant lui-même pour objet que la liquidation de la communauté. Loin de voir ainsi une antinomie entre les *Erbrecht*. No 45. art. 634 et 657 ces, il y aurait lieu d'admettre que ces deux dispositions, visant deux situations essentiellement différentes, ne peuvent de par leur nature même exercer aucune influence l'une sur l'autre. Mais ne vould-on pas aller jusque là, c'est-à-dire dénier au contrat de partage le caractère d'un acte translatif de propriété, qu'il conviendrait néanmoins de rejeter la thèse suivant laquelle l'art. 634 al. 2 ne s'appliquerait qu'aux biens mobiliers. Non seulement, en effet, l'art. 634 al. 2 ne fait aucune distinction entre les biens soumis au partage, mais cette réglementation est en réalité la seule compatible avec les nécessités de la pratique. Le contrat de partage de la succession doit pouvoir, en effet, s'effectuer par un seul et même acte, réglant en une fois tous les rapports qui ont pu naître entre cohéritiers du fait du décès du de cujus, et il est ainsi normal que la loi n'ait prévu qu'une seule forme de contrat, quels que fussent les biens à partager. Or cette forme est celle de l'acte sous seing privé et il n'est donc pas admissible, que ce soit par ailleurs la portée de l'art. 657, de contester la validité d'un contrat de partage régulièrement passé en cette forme. Pour ce qui est de l'effet du contrat de partage, il va de soi que cet acte « oblige » les héritiers en ce sens tout d'abord que, une fois le contrat signé, il n'appartient plus aux contractants de modifier unilatéralement les dispositions prises quant à l'importance ou l'attribution des lots, mais il les « oblige » également en ceci, que chacun des héritiers est tenu de prêter son concours à l'exécution de la convention, c'est-à-dire à l'accomplissement des mesures nécessaires pour faire mettre les divers attributaires en mesure d'exercer leur droit de propriété sur les biens, meubles ou immeubles, qui leur ont été dévolus. Dès qu'il s'agit d'immeubles, soit que l'on considère l'inscription comme une mesure d'ordre destinée simplement à procurer le droit de libre disposition sur la chose (art. 965), soit qu'on l'envisage comme une des conditions normales du transfert immobilier (dans l'hypothèse où l'on admet au contraire que le partage entraîne une mutation de propriété ; art. 656), dans l'un et l'autre cas l'inscription est également indispensable et l'un des effets normaux du contrat de partage sera donc de obliger les héritiers à l'accomplissement des formalités voulues pour l'obtention de l'inscription. Le recourant fait observer à ce sujet que le Conseil fédéral exigeant pour l'inscription la formalité de l'acte authentique (*Feuille fédérale* 1917 p. 673 et suiv.), on en arriverait, en suivant l'

opinion ci-dessus, a ce resultat que des heritiers, bien que deja lies par un contrat de partage sous seing prive, se verront dans la necessite neanmoins de passer un nouvel acte en la forme authentique a seules fins de pouvoir obtenir l'inscription et que l'une au moins de ces deux formalites doit etre tenue pour superflue. Si ce resultat parait peu satisfaisant ce n'est pas la une raison suffisante pour donner de l'art. 64 une interpretation restrictive manifestement contredite par son texte. Il est evidemment necessaire de presenter au conservateur du registre foncier un document etabli d'une maniere a la fois sure et definitive des droits des heritiers sur les immeubles de la succession et il se peut qu'un contrat de partage, avec les conditions et les charges dont il se trouve affecte, ne remplisse pas toujours cette condition. Mais d'autre part l'art. 18 ORF, qui determine « les justifications a produire pour l'inscription de la propriete », prevoit expressement comme une justification suffisante de l'inscription non seulement un acte de partage en la forme authentique, mais egalement et menee en premier lieu « une declaration eecrite constatant le consentement unanime des heritiers ». Quoiqu'il en soit d'ailleurs sur ce point la question ne presente qu'un interet tout a fait secondaire en l'espece, car il n'appartient pas aux tribunaux d'indiquer quels sont les pieces a produire pour l'inscription et d'ailleurs le demandeur s'est borne a conclure a ce qu'il fait declarer que le Erbrecht. N° 45. 257 defendeur est tenu de se preter a la passation d'un acte authentique. En presence de la jurisprudence actuelle des autorites chargees de la surveillance du registre foncier, cette formalite pouvant etre envisagee comme une condition de l'inscription, soit comme une mesure d'execution du contrat de partage, et le droit fribourgeois, ainsi qu'il ressort du jugement attaque, connaissant en cette matiere une procedure speciale destinee a suppléer eventuellement au consentement du debiteur (art. 660 cpe), ces conclusions apparaissent en tout etat de cause comme justifiees. 2. - En ce qui concerne l'art. 22 al. 2 CO egalement invoque' par le recourant, il ne saurait trouver son application en l'espece. Quoiqu'il en soit de la question de savoir si la forme eecrite prevue dans le contrat de partage a bien ete prescrite « dans l'interet des parties » ainsi que le requiert l'art. 22 al. 2, ou si au contraire elle ne doit pas etre envisagee comme une mesure destinee simplement a faciliter l'operation de l'inscription, il reste en tout cas que l'art. 22 CO ne se rapporte qu'aux contrats par lesquels on s'engage a passer une convention future, alors que le contrat du 9 mai 1919, ainsi que tous les contrats de partage d'une facon generale, est un acte qui se suffit entierement a lui-meme et par lequel les parties ont entendu regler immediatement et definitivement le sort des biens de la succession (cf. d'ailleurs OSER, art. 22 BI 5). Le Tribunal cantonal prononce: Le recours est rejete et l'arret attaque est confirme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.